

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 mai 2018 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours (Nièvre)

NOR : INTS1811932A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 16 mai 2017 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès verbal de réalisation établi le 23 février 2018 par la direction départementale des territoires de la Nièvre et le plan-masse du circuit certifié conforme le 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Nièvre en date du 3 avril 2018 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 25 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours (Nièvre), tel qu'il est décrit au plan masse annexé au présent arrêté (I), est homologué à compter du 19 juin 2018 pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 7 heures à 19 heures et sans restriction pour les véhicules électriques.
2. Des dérogations aux dispositions visées au 1. ci-dessus ne sont possibles que dans la limite de 20 jours par an, ou lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
5. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

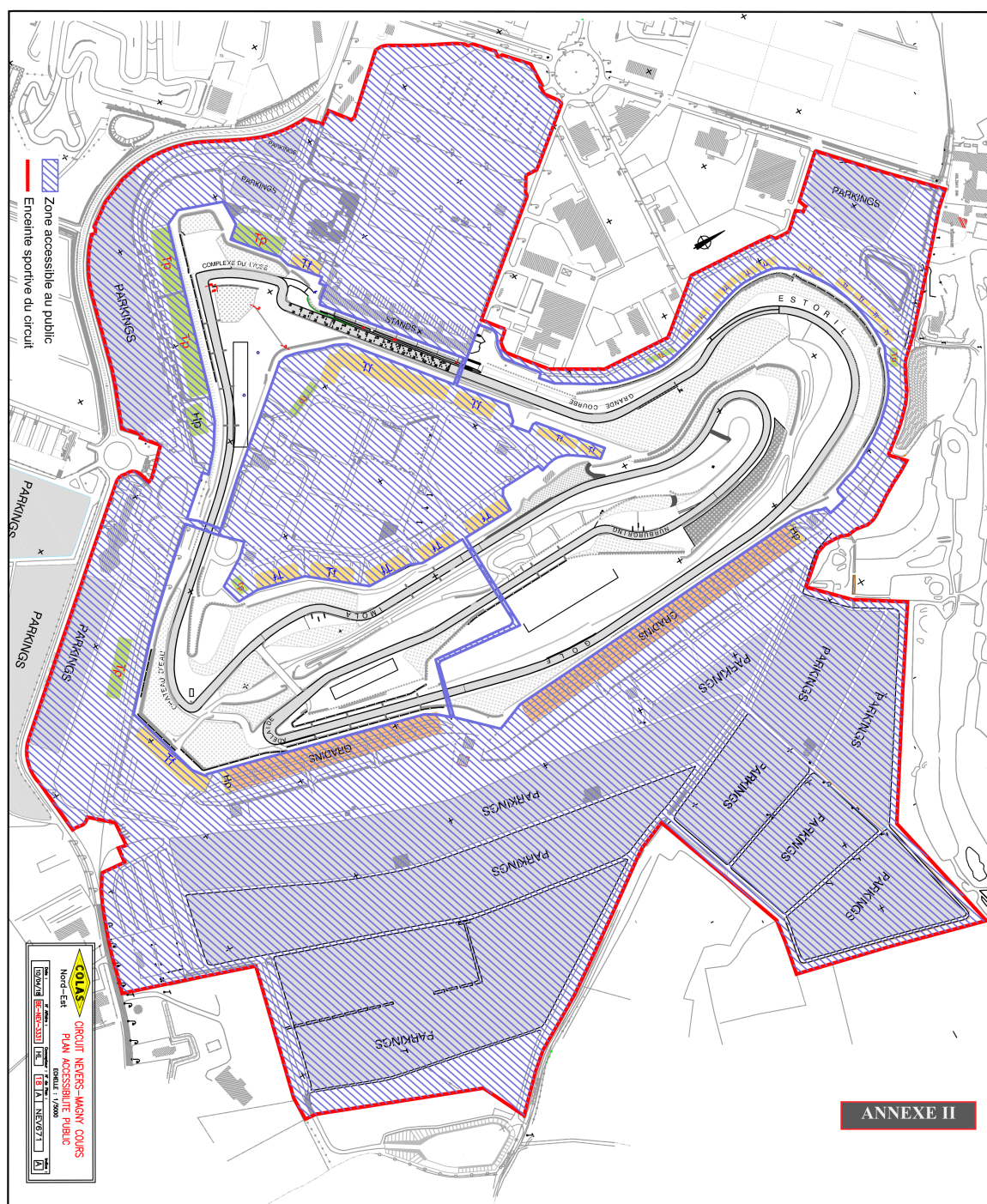
Art. 5. – Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

Ce plan-masse (I) et les annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58026 Nevers Cedex.

ANNEXE II



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS MAGNY-COURS (NIÈVRE)

Piste de 4,411 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE	AUTORISÉ
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	51	62
Endurance (1 à 2 heures).....	58	70
Endurance (2 à 4 heures).....	63	76
Endurance (4 à 12 heures).....	71	86
Endurance (+ de 12 heures)	76	92
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	68
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	41	50
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures)	53	64
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	30	36
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse.	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Motos</i>		
Vitesse	44	53
Side-Cars	26	31
Endurance	60	68

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
------------------------	-----------------

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE	AUTORISÉ
	En course	Aux essais
Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse	51 (57)	62
Endurance (1 à 6 heures).....	63 (67)	76
Endurance (+ de 6 heures)	71 (78)	86
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56 (62)	68
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	30 (33)	36